31e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 1 9467 7 JANVIER 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

A nos chers abonnés

L'*Ami du Clergé* vient d'achever sa trentième année. Le nombre de ses abonnés, sauf de légères fluctuations, a constamment augmenté : ce qui a permis de donner à la Revue un plus large développement pour le texte et pour les sujets traités.

Dans le principe, une seule livraison de seize pages contenait prédication, questions de science sacrée et jurisprudence. Quand le nombre des abonnés le permit, la *Prédication*, séparée de la *Doctrine*, forma à elle seule une livraison, de huit pages d'abord, de seize ensuite. Puis ce fut le tour de la *Jurisprudence*, qui remplit chaque mois au moins une livraison spéciale, et deux quand il le faut, comme au moment de la Séparation. Enfin, presque tous les quinze jours, nous donnons un n° de 72 pages, au lieu des 16 modestes pages du début... Faisant œuvre de dévouement à la cause de l'Eglise et à l'égard de nos vénérés confrères dans le sacerdoce, nous sommes heureux d'employer à leur service les ressources dont nous pouvons disposer, aussi bien que notre dévouement personnel, qui leur est acquis tout entier.

Trop longtemps, faute d'espace, nous n'avons pu donner *in extenso* le texte des Encycliques et autres documents pontificaux. Nous nous contentions d'une analyse très soignée, laissant à nos lecteurs le soin de se procurer le texte, soit dans les communications officielles de leurs Ordinaires, soit dans les revues et les journaux. Sans renoncer aux analyses, toujours fort utiles et parfois presque nécessaires pour faire ressortir le sens exact et la portée de ces documents de première importance, nous les publions maintenant dans toute leur teneur. — Nous avons toujours fait une large place aux décisions des Congrégations Romaines : la publication officielle des Actes du Saint-Siège nous permettra désormais de procéder en cette matière avec toute la régularité désirable.

Les comptes rendus bibliographiques se sont multipliés dans une proportion considérable. Certains éditeurs peuvent y voir une réclame, mais nous nous mettons en dehors de toute préoccupation commerciale. Notre but est de tenir nos lecteurs au courant de toutes les publications susceptibles de les intéresser. Nous ne craignons point, dussions-nous ne pas satisfaire toujours les auteurs, de faire les réserves nécessaires, ou même de blâmer ouvertement ce qui, au point de vue de la doctrine, ne saurait mériter notre approbation.

Nous n'avons pas à louer ici les articles du « Vieux Moraliste » qui, toujours alerte, ne laisse sans réponse aucune des questions nouvelles soulevées ou par l'esprit moderniste ou par les péripéties de la lutte contre l'Eglise ; ni les « Causeries sur les Revues » où l'esprit étincelant de notre collaborateur rend si intéressantes les variétés qu'il relève dans les revues les plus estimées ; ni les études sur les grands hommes du Catholicisme au siècle dernier, où notre rédacteur sait présenter avec tant d'impartialité les lumières et les ombres que son jugement défie les contradictions ; ni les articles concernant l'exercice du saint ministère ou la sainteté sacerdotale, où la doctrine et l'expérience se combinent pour former la plus sûre des directions ; ni l'intérêt que donne

à nos « Causeries scientifiques » la compétence de leurs auteurs.

Tous ces travaux seront continués. Et nous espérons que notre rédacteur d'Ecriture Sainte, arrêté momentanément par sa santé, pourra reprendre bientôt ses études si appréciées.

Soutenus par les encouragements du Saint-Siège et par les sympathies de nos chers abonnés, inébranlablement attachés à la Chaire de Saint Pierre, nous commençons cette nouvelle série décennale avec l'espoir qu'elle répondra, comme les précédentes, à tout ce qu'attendent les lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

F. PERRIOT,
Prot. ap. ad instar Part.,
Directeur de l'*Ami*.

CHRONIQUE DES ŒUVRES

SOMMAIRE. — I. La polycopie, à propos d'un ouvrage récent, véritable traité sur la matière. — II. Puissance de l'apostolat par la polycopie. — III. Les Bulletins paroissiaux polycopiés. — IV. Deux avantages particuliers de la polycopie : simplicité et bon marché. — V. Objections et réponses. — VI. Indications pratiques pour le choix d'un bon appareil. — VII. « Semaines sociales » en Italie. — VIII. La question agraire à la Semaine sociale de Brescia. — IX. M. Toniolo et la « confessionnalité » des associations. — X. Quelques particularités de la Semaine sociale de Palerme. — XI. Le Congrès du Tiers Ordre franciscain. La mentalité du Tiers Ordre précisée. — XII. La crise des Cercles d'études. Les Cercles qui « réussissent. »

I. — Un mode d'apostolat tout proche encore de ses débuts, a déjà obtenu néanmoins et assez rapidement des résultats appréciables. Il mérite d'être pris en considération par tous ceux qui ont le souci du relèvement des paroisses, ou qui s'adonnent d'une manière spéciale aux œuvres de zèle. Nous voulons parler de la polycopie.

On trouvera, pour tout ce qui la concerne, des détails aussi complets qu'intéressants dans l'ouvrage que vient de publier un praticien émérite, M. l'abbé Gosselin, sous ce titre : *Une Arme nouvelle : l'Apostolat par la Polycopie* [1]. Une analyse sommaire, quoique suffisamment détaillée, de ce traité servira mieux à le recommander que tous les éloges, en même temps qu'elle pourra mettre ceux qui n'y seraient pas encore au courant d'une œuvre appelée à rendre les services les plus variés comme les plus opportuns.

[1] Deuxième édition mise à jour et considérablement augmentée. Chez l'auteur, à Bubertré (Orne). Prix : 3 fr. — On peut aussi consulter avantageusement les articles publiés par le *Trait d'Union* dans le cours de l'année 1908 et qui seront continués. (Directeur : M. l'abbé Antoine Martin, 5, place d'Ainay, Lyon. Prix de l'abonnement : 4 fr. par an).

Tout le monde sait ce que l'on entend par *polycopie*, c'est-à-dire l'art de reproduire l'écriture, le dessin, la musique, etc., à un certain nombre d'exemplaires par le moyen d'appareils spéciaux que l'on trouve dans le commerce. Ce que l'on sait moins, ce que même on a peine à s'imaginer, c'est le parti que l'on peut tirer de la polycopie pour une multitude de travaux ; ce sont aussi les détails pratiques nécessaires pour guider dans le choix et le maniement des appareils.

II. — D'une manière générale, on peut dire que la polycopie est « une presse. » Or, la presse aujourd'hui n'est-elle pas la maîtresse du monde ? Nous ne serons jamais que des vaincus, tant que nous ne saurons pas sur ce terrain lutter à armes égales contre d'implacables adversaires.

« Aux écrits, a dit Léon XIII, il faut opposer les écrits... Le bon journal est une mission perpétuelle dans une paroisse. » Et il ajoutait : « Il est à désirer que, au moins dans chaque province, on crée quelque organe d'enseignement pour instruire publiquement le peuple des graves devoirs qui incombent à tous les chrétiens à l'égard de l'Eglise, et cela par le moyen des publications fréquentes et, s'il est possible, quotidiennes. »

A quel genre de publications peut plus spécialement servir la polycopie ? Qu'il nous suffise de citer : les tracts, le chant, les bons points, les appels, les résumés, les lettres d'invitation, les cartes, les programmes, les affiches, les étiquettes gommées, les cartes postales, les enveloppes illustrées, les publications diverses, au premier rang desquelles il faut placer les *Bulletins paroissiaux*.

Ces Bulletins peuvent être ou imprimés ou polycopiés. En certains cas, la préférence sera assurée aux Bulletins imprimés ; ailleurs, elle ira aux Bulletins polycopiés. Les principaux avantages de ceux-ci, c'est qu'ils coûtent moins cher, qu'ils peuvent paraître plus souvent, qu'ils favorisent la rapidité de la riposte :

A Plesder (Ille-et-Vilaine), l'instituteur distribue gratuitement, un dimanche matin, cinquante journaux contenant un article contre les protecteurs de l'école religieuse de la paroisse.

Il était 9 heures. A 9 heures un quart, les directeurs du Bulletin apprenaient la chose. Vite à l'œuvre pour répondre.

A 10 heures, c'était fait. On avait, dans ce peu de temps, composé et polycopié à trois cents exemplaires un tract illustré d'une superbe caricature. Distribué à la sortie de la messe, ce tract eut tout le succès que l'on devine, si bien que l'instituteur n'a jamais eu envie de recommencer.

III. — M. Gosselin traite à fond la question des bulletins paroissiaux, surtout polycopiés.

Le bulletin 1° *donne de l'influence au prêtre*, — en défendant sa réputation, — en l'aidant puissamment dans la création des œuvres sociales, — en lui permettant d'intéresser et de renseigner son peuple.

2° *Il arrache l'ivraie*, — en réfutant les objections contre la religion, — en ripostant aux mau-

vais journaux, — en tenant en échec esprits forts et francs-maçons, — en chassant des paroisses les mauvais journaux et en y propageant les bons. De nombreux exemples prouvent les étonnants résultats que l'on obtient en encartant le bulletin polycopié dans les bons journaux en guise de supplément.

3o *Il sème le bon grain,* — en exposant la doctrine : vérités qu'il faut croire, commandements à observer, moyens de se sanctifier, — en redressant l'opinion, — en rappelant le devoir électoral, sans faire bien entendu de politique proprement dite, — en reproduisant les récits bibliques, — en donnant des explications sur l'Evangile, les cérémonies, la liturgie, etc.

Le plus difficile, c'est de réunir dans la rédaction des Bulletins toutes les qualités désirables : genre adapté à la paroisse, ton cordial, articles courts, vivants et substantiels, variés, précis, optimistes, prudents.

« En résumé, qu'il y ait toujours beaucoup de fond, mais que la forme soit aimable, enjouée même et surtout variée. En d'autres termes, pratiquez le « trou normand, » c'est-à-dire ajoutez comme digestif, à vos plats de résistance, un grain de cet humour, de cette cordiale franchise que le peuple aime tant, et votre Bulletin sera parfait. »

Le style n'est pas non plus à dédaigner : jamais nous ne serons assez clairs, assez simples.

« Quelques dessins aideront souvent à rendre le texte plus intelligible. — Un bon moyen de savoir si l'on est assez clair, c'est d'interroger les enfants sur ce qu'ils ont lu dans le Bulletin. » On peut, et on s'en trouvera bien, user du même procédé pour les sermons.

IV. — Convaincre de l'utilité de la polycopie pour l'apostolat servirait de peu, si l'on n'établissait en même temps que la polycopie est simple, simple « comme un jeu d'enfant. » Tout le monde peut, sans grand apprentissage, la réussir. A Langouët, en Bretagne, c'est une simple gardeuse de vaches qui fait le cliché, décalque les dessins et opère le tirage du supplément paroissial.

Enfin, question qui a son importance, la polycopie est d'un bon marché extrême. Un bulletin de quatre pages, format 0,25 $\times$ 0,16, revient à 0 fr. 95 le premier cent, et chaque cent suivant à 0 fr. 65. Demandez à votre imprimeur ce qu'il vous donnerait bien pour 0 fr. 65 !

Ce qu'il faut remarquer, c'est que le bulletin polycopié, tel que l'entend M. Gosselin, est un bulletin-supplément, destiné à compléter la *Croix* ou le *Pèlerin* vendu chaque dimanche. Partout on a constaté que ce supplément facilitait singulièrement la vente au numéro, et même la faisait monter de façon très appréciable.

Le bulletin imprimé, entre autres avantages, présente celui de pouvoir aller seul et d'atteindre, par une distribution gratuite, toutes les familles.

V. — Après cela, que pèsent certaines objections plus ou moins courantes ?

« Où prendre l'argent ? » — Dans votre poche et... dans celle des autres. Un prêtre apiculteur écrit qu'il se propose, au moyen de la polycopie, de restituer à ses bons paroissiens, sous forme de papier noirci, le miel que ses abeilles ont enlevé à leurs champs.

« Je n'ai pas le temps. » — On peut en économiser, et beaucoup, sur les visites actives et passives, sur les voyages, la correspondance, les lectures...

« Je n'ai pas assez de talent. » — L'abbé Brellaz répond : « Les journalistes impies ne connaissent point ces scrupules. Combien de petites feuilles maçonniques, surtout en province, sont de purs chefs-d'œuvre d'ignorance et de stupidité ! Les ecclésiastiques les moins familiers avec les lettres humaines seront toujours au-dessus des ineptes mais dangereux folliculaires qui les rédigent. »

« La polycopie est une arme trop modeste. » — Qu'importe, si elle est puissante !

« Rien à faire... » — Voilà bien la formule de ce que l'on pourrait appeler le *suicide moral.* Mais le suicide est une lâcheté.

« Je suis trop vieux. » — Chose très relative que la vieillesse ! Un prêtre de soixante ans déclare qu'il s'exerce chaque jour à acquérir une belle écriture afin de commencer la publication d'un bulletin polycopié.

VI. — La partie, nous ne dirons pas la plus intéressante, car la première ne laisse guère à désirer sous ce rapport, mais la plus pratique de l'ouvrage de M. Gosselin, est celle qui traite du maniement de « l'arme nouvelle ».

Elle nous fait connaître d'abord les différents systèmes d'imprimerie à bon marché, de manière à guider dans le choix d'un appareil.

Les petites presses typographiques sont à déconseiller nettement dans la plupart des cas, car, outre qu'elles coûtent fort cher (de 700 à 1.000 fr.), elles exigent un temps et une patience considérables.

Encore plus les petites presses lithographiques et zincographiques.

Restent les appareils polycopistes. On distingue les systèmes à pâte et les systèmes à papier paraffiné. Les premiers ne sont que l'enfance de la polycopie. Ils ne peuvent rendre que des services limités et très modestes.

Les systèmes à papier paraffiné (stencil) consistent en ceci : on écrit sur un papier imperméable en le perforant soit à l'aide d'une pointe d'acier ou d'une plume à molette, soit à la machine à écrire. Ensuite on tend ce papier-cliché et on fait passer de l'encre à travers les lettres formées par perforation.

Les appareils pour tendre le cliché sont de deux sortes : les appareils sans tamis, plus anciens et qui présentent certains inconvénients, et les appareils à tamis, d'invention récente, dans lesquels au lieu de tendre le cliché sur un double cadre, on se contente de le coller à l'encre grasse sur un tamis préalablement tendu. Ces derniers appareils sont à tamis mobile, ou mieux à tamis fixe sur lesquels le premier enfant venu peut tirer mille exemplaires et plus d'un même cliché. Les professionnels en obtiennent facilement deux mille.

Ils se subdivisent en rotatifs et en appareils simples, selon qu'il suffit de tourner une manivelle pour effectuer le tirage, ou que le tirage se fait tout entier à la main.

Les appareils simples qui sont, de l'avis de tous les connaisseurs, les plus pratiques existant à l'heure actuelle, se fabriquent principalement en deux formats : tellière et double tellière. Le premier imprime à la fois deux pages d'un bulletin 16×25 ; le double tellière permet d'imprimer à la fois 4 pages 16×25.

M. Gosselin a lui-même fabriqué un appareil simple à tamis fixe dans lequel il s'est efforcé de réaliser les derniers perfectionnements, tout en le laissant, suivant dimension, à un prix très abordable.

On peut se servir, pour faire les clichés, d'une machine à écrire. Mais ce travail est assez compliqué. On sait que les machines à écrire peuvent se ramener à deux groupes : 1° machines dans lesquelles les caractères sont supportés par des tiges ; 2° machines dont les caractères sont disposés sur un cylindre mobile nommé barillet ou tambour.

Parmi les machines à barillet, de prix modéré, et pouvant servir pour la polycopie, on peut recommander la Dactyle n° 3 (Paris, 46, boulevard Haussmann ; prix : 325 fr.).

Toute machine demande à être tenue toujours propre, suffisamment huilée et à l'abri de la poussière [1].

VII. — L'*Ami du Clergé* (n° du 17 sept. 1908) a donné un compte rendu très détaillé de la Semaine Sociale de Marseille. Il est bon de dire quelques mots des Semaines Sociales qui se sont tenues en Italie, à Brescia et à Palerme.

Pourquoi d'abord deux Semaines Sociales ? L'année dernière, Pistoie avait donné aux « Semainiers » l'hospitalité dans ses murs. Pistoie, en Toscane, est au plein cœur de l'Italie. Le Professeur Toniolo, l'éminent sociologue, avait suivi avec attention les Cours institués annuellement en France depuis 1903. Les catholiques italiens paraissaient alors engourdis dans une sorte de découragement. Poussé par son archevêque, le cardinal Maffi, de Pise, M. Toniolo n'hésita pas. Le meilleur moyen de sortir d'un marasme inquiétant fut à ses yeux de doter son pays d'une institution qui avait fait ses preuves ailleurs. L'événement lui donna raison. La Semaine Sociale de Pistoie fut vraiment pour l'Italie, comme l'avait appelée le Pape, une « aube de résurrection ».

Cette année, c'est d'abord dans l'extrême nord, en Lombardie, que se transporta la Semaine Sociale. Elle eut lieu à Brescia, du 6 au 13 septembre. Pour parer toutefois à l'inconvénient de la distance, plus appréciable encore en Italie qu'en France, il fut décidé qu'une deuxième Semaine Sociale se tiendrait dans l'extrême sud, à Palerme, en Sicile.

A Pistoie, pour le réveil qui sonnait de l'action italienne, on avait jugé bon d'embrasser un vaste horizon. A Brescia et à Palerme, le cercle a été restreint.

A Brescia, en dehors de quelques questions particulières comme la question syndicale proprement dite, l'organisation des associations de travailleurs, une leçon sur le féminisme, on s'est borné à deux des grands problèmes qui agitent l'Italie à l'heure actuelle : la *question agraire* et la *question des écoles*.

VIII. — Le premier et le plus obsédant de ces problèmes sociaux se pose particulièrement pour l'Italie septentrionale. Tout le pays frémit encore de la guerre sociale qui a ravagé la province de Parme. Or, à Brescia, il avait reçu une solution pacifique, grâce surtout aux catholiques, grâce à leur chef, le jeune docteur Longinotti. Les Semainiers trouvaient donc là des exemples à côté des règles.

Les trois cours de M. Toniolo eurent pour sujet : la genèse historique des contrats agraires et leur réforme. Le savant professeur se déclara partisan de la petite propriété cultivée par le propriétaire, comme de l'idéal à poursuivre et à conserver. Il montra ensuite les dispositions légales et autres qu'on doit poursuivre, afin d'empêcher la disparition de la petite propriété : associations coopératives agricoles ; restauration de la propriété communale collective qui fortifie et complète la petite propriété privée. M. Toniolo, après avoir parlé des grands propriétaires, de leur rôle par rapport aux transformations foncières, aux progrès agricoles, exposa la genèse des contrats agraires, leurs espèces, leurs dégénérescences, leur fonction sociale, les réformes qu'ils réclament.

M. Fontana, le secrétaire général de la Fédération des Unions professionnelles de Parme, parla, avec compétence et de manière à faire la pleine lumière sur des faits dénaturés par la presse, de l'agitation agraire qui vient de ruiner sa province.

Par contre, M. Longinotti, dans son cours sur les « Réformes des contrats agraires, » rappela les principes qui, à Brescia, dirigent l'action des catholiques et ont abouti déjà à de merveilleux résultats.

Il pose en thèse que le meilleur contrat agraire est le contrat qui récompense le travailleur de la terre par la participation maximale en produits et minimale en argent : principe qui présida au nouveau pacte agraire adopté en 1907 et qui assure aux paysans de Brescia un avantage annuel d'environ deux millions.

« Les principes fondamentaux pour réussir, avait déclaré d'ailleurs M. Longinotti, sont deux : les associations professionnelles doivent être largement confessionnelles et strictement professionnelles, c'est-à-dire accueillir seulement les ouvriers et tous les ouvriers qui ne s'opposent pas positivement aux principes chrétiens. »

[1] Pour plus amples renseignements, comme pour toutes les fournitures accessoires : encres, papier, rouleaux, etc., et pour la marche à suivre, consulter l'ouvrage de M. l'abbé Gosselin, ou encore les articles publiés par le *Trait d'Union*.

Après celle de Brescia, l'organisation agraire du Piémont fit l'objet d'une leçon donnée par l'abbé Caroglio, archiprêtre de Altavilla, dans le Montferrat. Il précisa d'importants conseils pour le développement de l'agriculture en Italie.

IX. — Il vient d'être parlé ci-dessus d'associations « confessionnelles ». On sait à combien de controverses cette question de la confessionnalité a déjà donné lieu. Il ne sera donc pas hors de propos de reproduire l'importante déclaration faite par M. le professeur Toniolo à ce sujet, dans ce même congrès :

Le mot de confessionnalité est d'origine protestante et allemande. A l'entendre dans le sens de religiosité, ou des principes religieux positifs dont doivent s'inspirer les œuvres sociales et professionnelles, on peut distinguer trois interprétations dans ce qui est fourni par la pratique de l'Europe et de l'Italie elle-même.

On entend en plusieurs endroits comme confessionnelles les organisations qui n'admettent comme membres, aux termes de leurs statuts, que des chrétiens catholiques non seulement croyants, mais pratiquants, dans toute la rigueur des devoirs religieux.

En second lieu et plus tard, on a considéré comme confessionnelles des œuvres ouvertes à ceux qui se déclarent religieux et dans l'espèce catholiques, sans que cela implique aucun contrôle sur l'observation pratique des devoirs correspondants.

En troisième lieu — et cette position est plus récente et postérieure aux luttes socialistes contre tout christianisme, — l'idée d'œuvres confessionnelles s'applique à des groupes de personnes qui, entrant par exemple dans des unions professionnelles de classes, s'engagent, sous forme négative, à se conduire, dans les rapports sociaux, conformément aux principes moraux de la justice chrétienne, et spécialement comme conséquence pratique à respecter la famille et la propriété ; on ne demande pas à ces personnes une déclaration positive de leur foi. Cette dernière signification s'est répandue récemment en Allemagne ; elle a trouvé une confirmation dans les syndicats internationaux chrétiens de Zurich. Elle est justifiée par les circonstances ; il est bien raisonnable, en effet, de grouper tous les ouvriers qui sont dégoûtés du socialisme athée et qui s'accordent à reconnaître que la morale chrétienne, inspirée par la foi, est la perfection de toute conduite humaine.

Cela posé, devant la raison et l'histoire, le problème de la confessionnalité dans les associations professionnelles se simplifie beaucoup, et vouloir y insister serait du byzantisme.

On n'acceptera jamais qu'une union professionnelle insère dans ses statuts que les membres s'engagent à ne point se préoccuper des règles de la morale religieuse.

En dehors de là, toutes les autres modalités, — s'intituler ou non catholique, accepter des pratiquants ou simplement des croyants, adopter une attitude positive ou négative, — rentrent dans l'ensemble des expédients pratiques dont la solution revient aux circonstances de temps et de lieux.

X. — Du 27 septembre au 4 octobre, la Semaine Sociale de Palerme a été la continuation de celle de Brescia, sans en être toutefois la répétition. Toutes les séances furent présidées par le cardinal Lualdi, archevêque de Palerme. Les élèves du séminaire assistaient aux leçons.

Il y eut, comme à Brescia, quelques sujets d'ordre général : les origines du programme social catholique, par M. le professeur Toniolo ; l'Eglise, la Société et l'Etat ; les devoirs de l'Italie présente ; les Ecoles supérieures de religion ; l'Action sociale chrétienne, par le jeune docteur Chiri.

M. l'abbé Sclafani, président de la Fédération diocésaine des œuvres économiques de Girgenti, rappela l'utilité urgente et les règles pratiques des unions agricoles et des sociétés de baux collectifs. L'organisation agricole de Girgenti est elle-même l'une des plus parfaites en son genre de toute l'Italie.

Un autre sicilien, M. l'abbé Sturzo, depuis quatre ans maire de l'importante ville de Callagirone et l'un des membres les plus actifs de l'Association nationale des communes, était, lui aussi, un exemple vivant de la leçon qu'il donna sur « l'autonomie communale. »

Les intérêts spéciaux de la Sicile, en particulier l'organisation technique des solfatares, occupèrent d'autres cours.

La Sicile est un pays de « latifundi. » On comprend dès lors que la Semaine Sociale de Palerme ait fait une large place aux questions agraires.

Le travail à réaliser sur ce terrain apparaît aux catholiques siciliens surtout sous la forme de coopératives : coopératives de crédit dans les caisses rurales et banques fédératives, — ce fut le thème de l'avocat Boggiano, de Gênes ; — coopératives de production et de travail sous la forme de sociétés de baux collectifs, ce fut la leçon de l'abbé Sclafani.

Mgr Cottafavi, l'apôtre social de Reggio d'Emilia, apportait à ses amis de Sicile les exemples réconfortants des prodiges réalisés par lui dans le domaine des coopératives, et les conseils d'une féconde expérience. M. le chanoine Pottier résumait à leur profit les doctes leçons professées par lui à l'Institut léonien de Rome, — cette école normale de professeurs de séminaires, — sur la coopérative de travail et de production.

Encore une fois, on remarquera combien l'attention et les efforts des catholiques italiens se portent de préférence sur la question agraire. Les catholiques français pourraient avec avantage s'inspirer de cet exemple, et dans leurs Semaines Sociales et dans leurs congrès.

Sans aucun doute, par une action concertée et énergique ils obtiendraient sur ce terrain leurs plus beaux succès, et ceux-ci, comme en Italie d'ailleurs, en appelleraient d'autres. On oublie trop, en général, que les agriculteurs forment la partie la plus saine comme la plus nombreuse de la population ouvrière.

Il semble ainsi que les Semaines Sociales aient, en Italie plus encore que chez nous, par la nature et la spécialisation de leurs cours, un but directement pratique. C'est de quoi Pie X a tenu à féliciter les organisateurs : « Le Pape, écrivait le cardinal Merry del Val au cardinal archevêque de Palerme, s'est réjoui d'apprendre que les sujets choisis sont tous d'une actualité pratique... » Il ajoutait le souhait que les travaux de la Semaine de Palerme imprimassent à l'action catholique

une « efficacité encore plus grande au profit du peuple sicilien. »

Le cardinal Lualdi aura pu attester que les promesses des organisateurs ont été tenues et que les vœux du Pape ont été satisfaits [1].

XI. — Entre les différents Congrès tenus cette année, mention spéciale doit être faite du Congrès du Tiers Ordre franciscain. Il eut lieu à Paray-le-Monial, les 9, 10 et 11 août. Le but qu'il a poursuivi et qu'il semble bien avoir atteint, a été de déterminer l'esprit fondamental — esprit d'unité et de fraternité — qui animait le Tiers Ordre au début, et de *transposer* cet esprit dans le milieu actuel. On a senti le besoin de revivifier les Fraternités, afin d'arriver, par elles, à une transformation religieuse et sociale semblable à celle réalisée à l'époque de l'établissement du Tiers Ordre par saint François d'Assise. L'œuvre du fondateur subsiste, répandue par toute l'Eglise, et en beaucoup d'endroits elle recrute un bon nombre d'adhérents. Il importe de lui assurer un rayonnement plus grand, une plus réelle efficacité d'action.

Les vœux principaux qui résument les idées et les tendances de la majorité, pour ne pas dire de l'unanimité des membres du Congrès, religieux, prêtres séculiers et laïques, se réfèrent à l'admission des novices, précisant que l'unique condition est la vocation, qui se reconnaît à l'attrait et à l'aptitude pour la vie chrétienne intégrale ; au devoir pour les Fraternités de se recruter, plus que par le passé, dans les rangs de la jeunesse ; de créer dans leur sein des cercles d'études, où seront traitées les questions relatives à l'action franciscaine à notre époque ; de se fédérer entre elles, etc.

Mais c'est dans la déclaration finale que sont mieux indiquées les marques caractéristiques de la mentalité tertiaire. Voici cette dernière résolution :

Les Tertiaires, pour rester fidèles à l'idéal franciscain, s'efforceront de se conformer, et d'esprit et d'action, aux principes suivants, résumé des directions pontificales et des précédents Congrès franciscains :

1° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que son culte envers Dieu, sa dévotion pour Dieu, son union avec Dieu, doivent se traduire par son respect pour le prochain, par son dévouement pour le prochain, par son union avec le prochain.

2° Il a la mentalité franciscaine celui qui ne croit pas qu'il peut se sauver seul, et qui croit, au contraire, que le meilleur et le plus sûr moyen de se sauver est de travailler au salut du prochain par le bon exemple, par la prière, par la pénitence, par la parole et par les œuvres.

3° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que tous les biens et talents qu'il a reçus de Dieu, il doit les faire fructifier ; qu'il doit même, par son labeur, les augmenter le plus possible, produire le plus possible et consommer le moins possible, non certes par avidité et avarice, mais pour être davantage utile aux autres.

4° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que le mal pour l'homme vient plutôt de l'isolement et que, naturellement plus porté au mal qu'au bien, l'homme a besoin de l'aide de ses semblables, de protection sociale et de l'association pour se préserver du mal et se maintenir dans le bien.

5° Il a la mentalité franciscaine celui qui ne méprisant personne, reconnaît sans doute, dans les misères dont il est le témoin, la responsabilité individuelle, mais reconnaît aussi les responsabilités sociales, surtout s'il s'agit des humbles, et se dit : « Si j'avais été exposé aux mêmes pernicieuses influences, abandonné comme il l'a été, est-ce que je serais meilleur ? »

6° Il a la mentalité franciscaine celui qui, possédant plus qu'il ne lui faut pour vivre selon sa condition, reconnaît que son superflu, il doit en user, en qualité d'économe de la Providence, pour pourvoir largement, autour de lui, aux œuvres de bien général et de moralisation chrétienne.

7° Il a la mentalité franciscaine celui qui, avec le pape Léon XIII, reconnaît que la plupart des travailleurs sont « dans un état de misère et d'infortune imméritées » ; qui attribue cet état de misère aux mêmes causes que leur assigne ce grand pontife, c'est-à-dire à l'accaparement, à la spéculation, à l'usure vorace et à l'état de désorganisation du monde du travail ; et qui veut y remédier par les moyens préconisés par ce même Pape, en particulier par la restauration des Unions professionnelles augmentées de toutes les œuvres nécessaires au mieux-être religieux, moral et matériel des travailleurs.

8° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que ce n'est pas par la seule aumône qu'il peut et doit être remédié aux misères imméritées des travailleurs ; que l'ouvrier sobre et honnête n'est pas un pauvre ; qu'il lui est dû, non par charité, mais en justice, le nécessaire, matériellement et moralement, pour qu'il puisse vivre, dans l'état normal, sans recourir à la mendicité, même dans ses vieux jours.

9° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que les lois qui ont été votées, depuis 20 ans, concernant les sociétés de secours mutuels, les syndicats, les accidents du travail, le repos hebdomadaire, la réglementation des conditions du travail, etc., etc., loin d'être mauvaises en soi, ne sont au contraire qu'un timide essai de retour à la juste organisation des choses et du monde du travail, et qu'il faut les vivifier le plus possible par l'esprit chrétien.

10° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que pour les misères même inévitables inhérentes aux conditions de l'humanité, il est mieux d'y remédier collectivement plutôt qu'individuellement, et qui préfère procurer la gloire de Dieu, en unissant son action et sa générosité à celles de l'Eglise ou de sa Fraternité, plutôt que de rechercher la sienne propre, en donnant ou en agissant isolément.

11° Il a la mentalité franciscaine celui qui croit que c'est pratiquer fort mal la charité que de se contenter de remédier à un mal qu'il aurait pu et dû prévenir, et qui préfère aux œuvres de pure assistance les œuvres de préservation et de prévoyance, les œuvres qui font coopérer l'assisté à son propre relèvement matériel et moral.

12° Il a la mentalité franciscaine celui qui, ayant une conception chrétienne des droits et des devoirs de chacun, cherche à faire cesser partout la lutte de classes, réprouve également la séparation des classes et s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, d'apaiser partout les discordes.

13° Il a la mentalité franciscaine celui qui, en tout et partout, affirme hautement la nécessité de raviver l'esprit surnaturel dans la vie publique et privée et travaille à restaurer le règne social de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

XII. — Un article paru dans *Le Petit Eclaireur*, organe de la Fédération des C. d'E. des Alpes et de Provence, filiale de la Fédération du Sud-Est (nos des 18 et 25 oct.), appelle l'attention

[1] Cf. *Univers* du 16 oct. 1908 ; *La Croix* du 17 octobre.

sur « la crise que traversent actuellement les Cercles d'études. »

Cette crise, nous l'avions constatée l'année dernière aux Journées Sociales de Marseille : de nombreux groupes disparus après deux ou trois ans d'activité, et, sur les 80 subsistant dans la région, 30 à peine vivant d'une activité régulière et ordonnée, tels étaient les résultats assez pénibles auxquels nous avions abouti.

En était-il de même dans le reste de la France ? J'ai voulu le savoir. J'ai questionné ; à peu près partout l'on m'a répondu : oui.

Dans la région limousine, à la Fédération du Sud-Est, à Paris, même réduction notable dans le nombre des groupes. A Limoges, ils tombent de 12 à 4 ; à Paris, sur les cercles d'études sillonnistes le déchet est plus considérable encore depuis 4 ans ; dans les Hautes-Alpes, la baisse est de plus de moitié. Un phénomène analogue est constaté par nos amis de Lyon pour leurs cercles de la Fédération du Sud-Est ; à Lyon, l'effectif moyen des membres de chaque cercle descend de 25 à 10 ou 12.

Selon l'auteur de l'article, les causes de cette crise sont les suivantes : l'engouement passager, la composition non homogène des C. d'Et., les mauvaises méthodes de travail, l'absence d'action pratique. Il faut ajouter, semble-t-il, le défaut pour les fondateurs ou directeurs de n'avoir pas assez escompté les difficultés réelles de l'entreprise, de n'avoir pas pris assez à cœur la charge parfois lourde qu'ils s'imposaient, d'avoir surtout manqué de constance. Pour les œuvres, il importe sans doute de rencontrer des éléments convenables ; mais l'essentiel c'est que le directeur ait une réelle volonté d'aboutir, qu'il procède avec méthode, et ne se laisse pas facilement abattre ou décourager.

Pour comprendre comment et par quels moyens il est aisé, malgré tout, de réussir, même en des milieux réfractaires, on lira avec profit dans le *Trait d'Union* (nº de juin 1908) un article très documenté sur « Les Cercles d'études qui réussissent. » Voici, résumées à grands traits, les indications de cet article :

Le Cercle d'études doit être une pépinière naturelle et féconde d'apôtres laïcs et de « causeurs populaires, » dont la multiplication est urgente. C'est bien par un Cercle d'études qu'il faut commencer, et non par un patronage, dans toute paroisse où n'existe encore ni l'un ni l'autre.

Suivent les détails de méthodes assurant la réussite d'un cercle d'études. C'est faute d'expérience technique, c'est par suite de tâtonnements décourageants, ou de l'emploi d'une tactique inopportune, que tant de jeunes prêtres, pleins d'ardeur, ont vu échouer ou végéter leurs tentatives de cercles. Donc : pas d'amorçage, ne pas prétendre, par des moyens détournés, attirer « un peu de tout, » mais seulement les jeunes gens sérieux ; réfutation à haute dose, nécessité de commencer par démontrer, à l'aide d'une série d'exemples et de réfutations, le néant des calomnies répandues partout contre la religion, l'Eglise, ses ministres ; étude personnelle spéciale du directeur ; exclusion des questions professionnelles et sociales au début, qui, très complexes, exigent, pour être examinées fructueusement, des études préliminaires prolongées, une expérience de la vie d'homme mûr, bref une compétence parfaite ; devoir pour le directeur d'assister à toutes les réunions...

Marche à suivre. — Après une préparation et des études suffisantes, le prêtre, curé ou jeune vicaire, dresse une liste de jeunes gens, avec le concours discrets de gens intelligents et dévoués du pays (les petits patrons lui seront en la circonstance d'un grand secours, car ils connaissent admirablement la population, eux et aussi leurs femmes). S'arrêter à un petit nombre de noms : 5, 8, 10 au plus. A l'œuvre maintenant ! Alors, le prêtre fait fraternellement et amicalement une visite individuelle à chacun. Il lui expose la situation humiliante où se trouvent les croyants d'une religion supérieure en beauté et en utilité à toutes les théories humaines ; il lui fait sentir la honte qu'il y a pour tout chrétien intelligent à ne savoir que baisser la tête ou faire le sourd, en présence d'un sarcasme de gouailleur ou d'une attaque en règle d'un pédagogue contre la religion... Il termine en lui disant qu'il est disposé à faire un cours de religion, une ou deux fois par semaine, pour ceux qui sont intelligents et qui ont un peu de sang dans les veines ; enfin il lui dit carrément qu'il compte sur lui pour y assister et apporter le concours précieux de son intelligence et de sa volonté.

Aux séances, le prêtre commence toujours, après la prière, par mettre au point, avec le concours effectif et indispensable de chacun qui apporte ses critiques, ses objections et son humeur, le rapport résumant les travaux de la précédente séance...

Ainsi, avec de la précision, de l'ordre, une méthode suivie, on atteindra facilement les trois résultats désirables : attirer, retenir, et faire progresser.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1º Au point de vue strictement canonique, quels sont les droits et les devoirs, dans une cathédrale, du chapitre à l'égard du clergé paroissial et *vice versa ?* En particulier peut-il y avoir une messe basse en même temps que la messe capitulaire ? Le maître-autel est-il toujours réservé aux chanoines ?

2º Dans un chapitre, quels sont les droits du doyen, du cérémoniaire, du théologal, de l'archiprêtre, dans le cas où ce dernier est chanoine titulaire ? Qui doit s'occuper des questions matérielles, quêtes, placement de sièges pour les enfants et chantres dans le chœur, etc. ?

Quand le directeur de la maîtrise est un chapelain, de qui relève-t-il ? Qui a le droit d'inviter les prédicateurs ?

3º En France, depuis la Séparation, après la dispa-

rition des fabriques, en l'absence de réglementation épiscopale, n'est-ce pas strictement le droit canon qui doit être observé dans un chapitre ?

R. — Les relations entre l'*archiprêtre*, représentant le clergé paroissial, et le *chapitre* de la cathédrale sont régies par deux principes qui dominent toute la question et dont nous déduirons une foule de conséquences.

1° Le chapitre a ce que les canonistes appellent *curam habitualem* et l'archiprêtre *curam actualem*. En d'autres termes, la charge des âmes appartient en premier lieu au chapitre en tant que collège. Comme le Concile de Trente (sess. VII, cap. VII) exige que cette charge soit, dans ce cas, déléguée à un vicaire qui représente le chapitre, on appelle ce vicaire *curé actuel*. En droit, c'est au chapitre à le nommer avec l'approbation de l'évêque et à le révoquer au besoin.

2° Le chapitre est *chez lui* dans l'église cathédrale, tandis que la paroisse y est admise quasi comme une *locataire*.

Il s'ensuit d'une manière générale que tout ce qui regarde la *charge pastorale* est réservé au curé, tandis que le reste est pour le chapitre. C'est ce que dit d'une façon très claire le *Folium* d'une cause citée par Bouix : « Exploratum pariter in jure est, dum erigitur vicaria perpetua, habitualem curam residere quidem penes capitulum, at actualem sive illius exercitium transferri omnimode in vicarium perpetuum. Hinc nullo modo potest principalis, spreto vicario, se ingerere curæ animarum. »

La S. C. des Rites, dans une cause de Bayonne du 13 septembre 1879, dit la même chose : « Functiones in Ecclesia cathedrali quæ est simul parochialis spectant ad capitulum, excepta tamen sacramentorum administratione [1]. »

Reprenons chacune des fonctions qui peuvent se rencontrer dans l'administration paroissiale, pour préciser, à l'aide de décisions authentiques, les droits de chacun selon le droit commun.

I. Baptême. — Le droit d'avoir des fonts baptismaux n'est pas absolument inhérent à la charge paroissiale. Il existe, en effet, un certain nombre de paroisses qui n'en ont pas et sont obligées d'envoyer leurs enfants à l'église cathédrale où ils sont baptisés, soit par l'archiprêtre, soit par les chanoines, suivant les coutumes. Il n'y a donc rien d'obligatoire sur ce point, d'après le droit commun.

Toutefois c'est le désir de l'Eglise que le curé soit *seul* chargé des baptêmes dans les églises cathédrales. Comme le chapitre et le curé de Galtelli-Nuoro avaient en commun le droit de baptiser, le curé protesta contre ce droit cumulatif. La S. C. du Concile lui donna raison, malgré l'opposition du chapitre, et elle fit intervenir directement le Souv. Pontife pour imposer silence aux chanoines : « Pour la question du baptême, écrivait le cardinal-préfet à l'évêque de Galtelli-Nuoro, la Sacrée Congrégation est revenue sur sa décision et a déclaré que le droit était uniquement en faveur du curé. Le Saint-Père, à qui j'ai dû communiquer cette réponse, l'a approuvée et agréée, malgré l'opposition du chapitre. Cette opposition, je crois devoir vous le dire, déplaît singulièrement à Sa Sainteté. De fait, il est facile de comprendre que le pouvoir de baptiser et de garder les livres paroissiaux reconnu en même temps au curé et au chapitre, ne peut que donner occasion *aux plus graves conflits*. »

Comme le chapitre avait objecté, pour conserver le droit de baptiser, qu'il serait privé des honoraires attachés à cette fonction, il lui fut répondu : « Lucrum cessans capitulo minus damnum est, utpote materiale, præ morali quod saluti æternæ animarum obvenire semper potest, præscindendo ab aliis et gravibus incommodis [1]. »

II. Eucharistie. — 1° *Conservation*. — C'est au curé à veiller sur l'eucharistie en vertu de la coutume, comme l'a déclaré la S. C. des Rites dans la cause de Bayonne : « Etsi cura et custodia SSmi Sacramenti pertineat ad parochum juxta consuetudinem ecclesiarum [2]. »

2° *La communion pascale et les communions ordinaires*. — Le curé a seul le droit de distribuer la sainte communion au temps de Pâques ; dans les autres moments, il ne peut interdire aux chanoines de la distribuer aux personnes qui la demandent. C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile dans une cause de Feltre, le 15 juillet 1882 : « 11° An consuetudo SSmæ Eucharistiæ administrandæ in cathedrali etiam tempore paschali per sacerdotem a capitulo delegatum, sustineatur in casu ? — Resp. *Negative*. — 12° An quomodo providendum sit in casu ? — Resp. Firmo parochorum jure privativo quoad tempus paschale, quoad reliquum anni tempus, liberum esse relinquendum capitularibus sacram synaxim fidelibus petentibus administrare [3]. »

3° *Messe « pro populo. »* — Les vicaires-curés chargés d'une paroisse unie au chapitre sont obligés, comme les autres curés, à célébrer la messe pour les fidèles de la paroisse. La célébration de la messe conventuelle à leur tour, s'ils sont chanoines, ne les dispense pas de la messe *pro populo* : « An missa conventualis a parochis alternatim applicata etiam oneri missæ pro populo satisfiat in casu ? — Resp. *Negative* [4]. »

Toutefois, dans ce cas, le chanoine curé se fait remplacer pour la messe *pro populo* les jours où il est tenu de célébrer la messe conventuelle.

III. Les derniers sacrements. — L'administration des derniers sacrements aux paroissiens et aux membres du chapitre appartient au curé de la paroisse, et non pas au chapitre. Toutefois, il peut s'établir des coutumes qui revendiquent pour les

[1] S. R. C., n. 3505, ad IV.

[1] *Ami*, 1900, p. 702.
[2] S. R. C., n. 3505, ad II.
[3] *Journal de Droit canon*, 1882, p. 516.
[4] S. C. C., *in Felt.*, 15 juillet 1882, ad 3. — Cf. S. C. C., 11 mai 1720. — Const. *Cum semper*, de Benoît XIV, § 17.

chapitres le droit de porter les derniers sacrements aux chanoines malades, même sur les paroisses voisines de celle de la cathédrale. La S. C. du Concile a approuvé des usages de la sorte pour les chapitres français de Dijon le 16 mai 1869, d'A... le 9 juillet 1881, et de Nice le 11 juillet 1885 [1].

IV. Les Mariages. — Le chapitre de la cathédrale n'a aucun pouvoir de s'occuper des mariages, pas même de veiller à leur publication : « An consuetudo matrimoniales denuntiationes inspectioni capituli subjiciendi antequam publicentur, sustineatur in casu ? — Resp. *Negative* [2]. »

V. Les Funérailles. — 1° Quand il s'agit des funérailles des personnes *étrangères*, c'est au chapitre à les faire et à toucher les honoraires. Nombre de fois ce point a été tranché par la S. C. du Concile et encore dans la réponse pour Galtelli-Nuoro, du 7 avril 1900 [3].

2° Quand il s'agit d'inhumer un *paroissien*, le curé a le droit de faire les funérailles, comme les font les autres curés, et d'en toucher les honoraires, lors même que le chapitre y assisterait : « IV. An et in quanam mensura in exequiis, præter præcedentiam et rituales absolutiones, jus competat canonico parocho, capitulo assistente vel non, emolumenta exequiis adnexa percipiendi in casu ? — Resp. *In exequiis parochianorum, canonico parocho, præter præcedentiam et rituales absolutiones, deberi omnia integra emolumenta, quamvis intersit capitulum.* » Cette réponse est empruntée au décret de la S. C. du Concile pour Galtelli-Nuoro.

Cette doctrine s'applique même aux membres du chapitre. Si, en France, on constate un usage contraire assez universel pour les chanoines, c'est en vertu d'une coutume légitimement prescrite et approuvée par la S. C. du Concile pour certains diocèses, par exemple Dijon, Nice, etc. [4].

3° Quand le chapitre est invité à assister *en corps* aux funérailles, le curé ne peut pas s'opposer à ce qu'il y vienne.

a) Dans ce cas, on ne doit élever qu'une croix, celle du chapitre : « Interveniente capitulo cathedralis, istius crux et non altera ecclesiæ tumulantis, est adhibenda [5]. »

b) C'est au curé à faire l'office complet. La S. C. des Rites a étudié la question le 12 septembre 1857 *in Calaritana*. Le chapitre métropolitain prétendait au droit de célébrer l'office funèbre, même dans les églises étrangères, quand il était invité en corps. A la demande des curés, la S. C. déclara que le chapitre avait le droit de lever sa croix et de pénétrer dans l'église qui devait faire les funérailles, mais qu'il ne pouvait pas *in illa solemne sacrum ac reliqua munia super cadaver persolvere invito parocho* [6].

[1] *Journal de Droit canon*, 1881, p. 506 ; — 1885, p. 416.
[2] S. C. C., *in Feltrien.*, 15 juillet 1882, ad 13.
[3] *Ami*, 1900, p. 701. — Cf. S. C. C., 22 juin 1895.
[4] *Ami*, 1895, p. 59.
[5] S. R. C., *in Abellinen.*, 28 Aprilis 1866, n. 3144, ad II.
[6] S. R. C., n. 3062.

Le décret de la S. C. du Concile du 7 avril 1900 déclare aussi, ad IV, que c'est au curé à faire *rituales absolutiones.*

c) La préséance appartient au curé. Vecchiotti la réclamait pour le chapitre en corps : « In processione, locus prope cadaver, utpote dignior, capitulo relinquitur [1]. »

Comme le décret de Galtelli-Nuoro réserve expressément, dans ce cas, la préséance au curé, *præter præcedentiam*, il fait loi aujourd'hui.

d) C'est au chapitre que revient le lieu le plus digne après le curé : « In funeribus, dit Vecchiotti à l'endroit cité, capitulo capitulariter intervenienti *honorabilior* reservatur locus. »

4° Si les membres du chapitre assistent aux funérailles comme *personnes privées*, ils n'ont aucun privilège pour la croix et la place, ainsi que l'a décidé la S. C. des Rites le 17 juillet 1640, *in Vicentina :* « Non deberi præcedentiam, quando incedunt ut singuli, sed tantum quando incedunt capitulariter et cum cruce capituli [2]. »

5° C'est au curé à désigner l'heure de la messe et le trajet à suivre pour aller à l'église.

Dès lors, en effet, qu'il a le droit de faire les funérailles, il a aussi le droit de s'occuper des choses secondaires qui les concernent. Le chapitre d'Andria contestait au curé le droit de fixer l'heure des funérailles, parce que, disait-il, dès lors qu'il intervenait *capitulariter*, toute déférence lui était due à cause de la dignité du chapitre. La S. C. du Concile, le 8 mars 1884, se prononça en faveur du curé : « An et quomodo providendum sit quoad horæ designationem in casu ? — Resp. *Affirmative favore parochorum. Tamen parochi curent consulere, quantum fieri potest, capituli commoditati* [3]. »

Nous en concluons que c'est au curé de la cathédrale à choisir le diacre et le sous-diacre des messes des funérailles, et qu'il doit la préférence à ses vicaires sur les membres du chapitre, parce que ses vicaires, partageant les soucis de la vie pastorale, en doivent aussi partager les émoluments de préférence à des prêtres qui ne s'occupent pas des âmes.

6° Pour les messes *corpore præsente* et toutes les messes qui se rapportent au cycle de la sépulture ainsi que les absoutes après les messes, c'est au curé à les célébrer et à en toucher les honoraires, mais à l'autel de la paroisse : « An eidem parocho competat jus : *a)* celebrandi missas corpore præsente ; *b)* vel illas *dei termini* (anniversaires) ; *c)* omnia emolumenta inde percipiendi ; *d)* et absolutiones post missas peragendi in casu ? — Resp. *Affirmative in omnibus, dummodo celebrandæ sint in sacello Smi Sacramenti.* » Cette réponse est empruntée à la S. C. du Concile pour Galtelli-Nuoro et la chapelle du Saint-Sacrement dont il est question est la chapelle paroissiale.

[1] Vecchiotti, *Institut. Jur. Can.*, lib. II, cap. v, n. 62.
[2] S. R. C., n. 710.
[3] *Ami*, 1895, p. 59.

VI. La Prédication. — 1° C'est au curé à prêcher à la messe paroissiale.

Dans le cas où le curé, membre du chapitre, ne pourrait, à cause de l'obligation de chanter la messe conventuelle à son tour, remplir son devoir de la prédication, l'évêque peut obliger le chapitre à changer ses statuts[1].

2° Dans toutes les circonstances où il ne s'agit pas de la prédication pastorale, c'est au chapitre à prêcher ou à faire prêcher.

Cela toutefois ne dispense pas le curé de prêcher par lui-même ou ses collaborateurs.

Cependant l'évêque peut obtenir un indult pour l'en dispenser positivement dans ce cas : « An quoties in cathedrali lectiones S. Scripturæ vel sacræ Conciones habentur, parochi a prædicationis onere ex consuetudine eximantur in casu? — Resp. *Negative ; sed, perdurantibus circumstantiis de quibus in præcedenti, episcopus juxta votum suum parochos eximere valeat*[2]. »

VII. Le Catéchisme. — Le chapitre doit en laisser le soin au curé de la cathédrale : « An consuetudo qua jus et directionem christianæ doctrinæ tradendæ civitatis pueris capitulum sibi vindicat, sustineatur in casu? — Resp. *Negative*[3]. »

VIII. Les Annonces. — Les annonces à la messe de paroisse sont réservées au curé comme un droit paroissial.

IX. L'Office du Jeudi Saint et du Samedi Saint. — 1° La S. C. des Rites s'est prononcée, le 5 juillet 1871, en faveur des chanoines relativement à la présidence des offices du Jeudi Saint et du Samedi Saint : « Ad quem spectet celebratio missæ solemnis Feria V in Cœna Domini et tota functio Sabbati sancti? ad tertiam nempe Dignitatem, prouti hucusque factum est, vacantibus prima et secunda ex Dignitatibus, vel potius ad parochum? — Resp. *Spectare ad Dignitatem et canonicos ordine successivo, non autem ad parochum*[4]. »

2° La S. C. du Concile a donné une décision qui semble contraire, le 2 juin 1883, pour une église où le chapitre et la paroisse se trouvaient réunis sans avoir ni l'un ni l'autre droit de propriété ni aucune relation : « An clerus valeat in prædicta ecclesia peragere functiones, tridua, novendiales supplicationes, concionesque habere ut antea et celebrare missam feriæ V in Cœna Domini, benedicere fontem baptismalem in Sabbato in casu? — Resp. *Affirmative, absque tamen functionum parochialium perturbatione, et excepta celebratione missæ feriæ V in Cœna Domini, et benedictione fontis baptismalis in Sabbato Sancto*[5]. »

Les auteurs se prononcent dans le même sens et réservent au curé la célébration de la messe le Jeudi Saint et la bénédiction des fonts.

[1] S. C. C., *in Feltrien.*, 15 juillet 1882, ad VIII. — *Ami*, 1895, p. 59.
[2] S. C. C., *in Feltrien.*, 15 juillet 1882.
[3] S. C. C., *in Feltrien*, 15 juillet 1882, ad IX.
[4] S. R. C., *in Drepanen.*, n. 3251.
[5] S. C. C., *in Adrien.*, 1883. — Cf. *Ami*, 1895, p. 60.

Nous l'admettons volontiers pour les cathédrales où le chapitre et la paroisse sont complètement indépendants, mais non pour les autres, parce que l'insertion de la réponse de la S. C. des Rites du 5 juillet 1871 dans la Collection officielle lui donne force de loi.

X. Les Fonctions ecclésiastiques. — 1° *Dans les cathédrales où la paroisse a son autel propre, différent de l'autel du chapitre.* — Le chanoine chargé de la cure des âmes peut, à l'autel destiné à sa paroisse et dans les églises filiales, exécuter toutes les cérémonies que peut faire un curé dans sa paroisse et en toucher les émoluments. La seule réserve, c'est de ne pas gêner le service du chœur. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile le 7 avril 1900, dans la cause de Galtelli-Nuoro : « I. An constet de jure parochi celebrandi sive solus, sive cum adsistentia beneficiatorum aut coadjutorum missas cum cantu sive solemnes festivas, vel *de Requie*, novendiales vel triduanas supplicationes, processiones vel functiones cujuscumque generis : *a)* tum in ecclesia cathedrali, tum *b)* in ecclesiis filialibus, et *c)* emolumenta inde percipiendi, dividendo ad medietatem cum coadjutoribus præsentibus et adsistentibus in casu? — Resp. *Affirmative in omnibus, dummodo in cathedrali non impediatur chorale servitium et functiones celebrentur in sacello SSmi Sacramenti.* »

2° *Dans les cathédrales où le chapitre et la paroisse ont le même autel.* — Dans ces églises, les fonctions ecclésiastiques appartiennent au chapitre, à l'exception de l'administration des sacrements : « Functiones in ecclesia cathedrali quæ simul est parochialis, spectant ad capitulum, excepta tamen sacramentorum administratione[1]. »

Nous noterons encore, dans cette importante décision de Bayonne, une réponse qui reconnaît au maître des cérémonies de la cathédrale le droit de faire des observations au curé de la cathédrale sur l'oubli des règles liturgiques, même en dehors des fonctions capitulaires.

XI. Nomination des Fonctionnaires. — De tout cela, nous déduisons les règles suivantes relatives à la nomination des fonctionnaires de la cathédrale :

1° C'est au chapitre à nommer les fonctionnaires qui lui sont nécessaires pour exécuter ses droits capitulaires, et c'est au curé à nommer ceux qui relèvent de la paroisse.

2° Pour ceux qui relèvent en même temps du chapitre et de la paroisse, chaque intéressé peut nommer des personnes qui agiront de concert, à moins que les maîtres ne se mettent d'accord sur les mêmes têtes.

XII. Administration temporelle. — 1° Dans les cathédrales où la paroisse n'est pas unie au chapitre, la paroisse et le chapitre sont absolument indépendants pour l'administration temporelle. Ils s'occupent chacun de la gestion des biens qu'ils possèdent, sauf à concourir en commun à

[1] S. R. C., *in Baionen.*, 13 sept. 1879, n. 3505, ad IV.

certaines dépenses qui les concernent tous les deux, comme l'entretien de l'église et d'une partie du mobilier dont ils usent tour à tour.

2° Dans les églises où la paroisse est unie au chapitre, c'est une affaire à régler entre le curé habituel et le curé actuel. Il est absolument certain que c'est au chapitre à pourvoir aux dépenses de son vicaire et de la paroisse. Le chapitre peut le faire soit en versant annuellement une somme déterminée, soit en donnant un fonds qui sert à la paroisse et au curé. Dans le premier cas, le chapitre conserve le droit de toucher les revenus de la paroisse, puisqu'il est chargé des dépenses ; dans le second cas, l'administration des revenus passe au vicaire-curé.

De ces règles détaillées vous pouvez déduire la réponse à toutes vos questions. Quant à dire le régime sous lequel on doit vivre en France par ce temps de Séparation, nous nous y récusons.

Q. — Dans une paroisse chrétienne un patron, fervent catholique, a certains ouvriers qui n'assistent jamais à la messe du dimanche, certains autres qui y assistent très rarement. Parmi ces ouvriers, il y en a qui ne s'occupent pas de l'instruction religieuse de leurs enfants et négligent de les envoyer aux catéchismes.

A quoi, en conscience, ce patron est-il obligé vis-à-vis de ses ouvriers ? Doit-il exiger : 1° l'assistance à la messe, et cela sous peine de renvoi ; 2° la fréquentation aux catéchismes, sous peine de renvoi ?

Ce même patron peut-il prendre un ouvrier sans s'informer si ce dernier est un véritable chrétien ?

R. — Les ouvriers qui n'assistent jamais à la messe du dimanche, ceux qui y manquent par leur faute, ceux qui ne s'occupent pas de l'instruction religieuse de leurs enfants et ne les envoient pas au catéchisme, manquent à des devoirs graves. Leur patron a des devoirs à remplir envers eux, c'est bien certain. Mais il importe grandement au bien général et particulier dans les agrégations ouvrières de savoir ce que doit, ce que peut faire le patron et ce qu'il doit éviter.

Pour s'en rendre compte, il faut distinguer dans l'agglomération ouvrière deux aspects fort différents, et chez le patron deux espèces de devoirs.

En vertu du contrat de travail, les ouvriers sont tenus de fournir au patron le travail convenu, d'obéir à ses ordres pour tout ce qui concerne l'entreprise à laquelle ils sont attachés. Dans cet ordre de choses, le patron a le droit de commander, les ouvriers le devoir d'obéir. Le patron est le maître, les ouvriers sont sous sa dépendance.

Le patron, en dehors du salaire, doit pourvoir à la santé de ses ouvriers par une hygiène convenable et la bonne tenue de ses ateliers, par des repos nécessaires.

Des devoirs semblables lui incombent pour leur âme. Il doit veiller à ce que les ouvriers ne trouvent pas dans ses ateliers des causes de démoralisation et d'irréligion. Il doit leur procurer les moyens d'accomplir leurs devoirs de famille et de religion. Ce devoir du patron repose sur cette base fondamentale antérieure à toute convention humaine, que l'ouvrier n'est pas une machine à rendement plus ou moins considérable, mais un être raisonnable, faisant partie d'une société domestique, membre de la société civile et religieuse, appelé à vivre d'une vie conforme à sa nature raisonnable et avant tout à se procurer la vie éternelle. Un patron qui se désintéresserait de ce devoir se rendrait coupable d'une faute plus grave que s'il fraudait l'ouvrier sur son salaire, parce qu'il violerait un principe de morale plus élevé que celui qui défend le vol du bien d'autrui.

Voilà quels sont strictement et en justice les droits et les devoirs du patron considéré comme tel.

Il importe de remarquer qu'il n'est pas tenu, comme patron, à procurer effectivement que ses ouvriers usent de la facilité qu'il est tenu de leur offrir pour accomplir leurs devoirs de famille et de religion. Ils ne sont pas soumis à son autorité sous ce rapport et il ne peut user à leur égard de commandements proprement dits, parce qu'il n'en a pas reçu la mission et n'a été investi sous ce rapport d'aucune juridiction, ni par la législation divine et ecclésiastique, ni par les conventions du contrat de travail. Il doit pourtant faire tout ce qui lui est possible pour qu'il en soit ainsi : c'est pour lui un devoir de charité ; à lui s'applique cette parole de l'Ecclésiastique : « Mandavit illis unicuique de proximo suo. » (Eccli., XVII, 12). Il doit y déployer un zèle ardent, mais avant tout réglé par la prudence : ainsi en est-il en général des devoirs de charité.

Ici nous touchons à un second aspect sous lequel il nous faut considérer le patron et ses ouvriers. Par le fait que le patron et les ouvriers sont réunis par des liens réciproques dans une exploitation qui leur est commune, quoique à des titres divers, ils forment ensemble un certain corps moral qu'on a, non sans raison, comparé à une famille. Le nom a paru abusif à quelques-uns, parce que les liens qui unissent le patron à ses ouvriers et ses ouvriers entre eux ne sont pas ceux qui constituent la famille proprement dite. Mais peu importe le nom, si la chose existe. Il est incontestable que le patron n'est pas un étranger pour ses ouvriers, ni les ouvriers pour le patron, ni les ouvriers entre eux. Ils ont des demeures communes, un travail auxquels ils concourent chacun selon le rôle qui lui appartient, des intérêts communs, la prospérité du travail devant profiter à la fois au patron et aux ouvriers. Ce serait chose contre nature que patron et ouvriers, dans ces conditions, ne fussent pas une famille. L'expression demande à être entendue largement; mais elle n'est pas impropre. Patron et ouvriers, réunis par les nécessités d'une œuvre commune, ne font que suivre les saines tendances de la nature en s'attachant les uns aux autres par les sentiments d'une considération mutuelle, d'une com-

plaisance fraternelle, d'un dévouement réciproque, en un mot, par ce qu'on appelle « solidarité, » pour ne pas lui conserver son véritable nom de « charité chrétienne. » La doctrine purement utilitaire et individualiste qui prévaut depuis la Révolution dans les relations entre patrons et ouvriers, les doctrines socialistes qui soulèvent les ouvriers contre les patrons, ont tellement effacé des esprits cette idée chrétienne de la famille ouvrière, qu'en parler comme nous le faisons pourra causer de l'étonnement, essayer de la réaliser sera jugé une utopie. Et pourtant cette idée repose sur d'excellentes bases, et la famille ouvrière existe déjà dans un certain nombre d'usines où domine l'esprit chrétien.

Dans cette organisation, le patron a nécessairement le rôle le plus élevé, parce qu'il est socialement le premier. A lui tout d'abord, avant tous les autres, d'avoir les soucis, d'assumer les charges de la paternité d'affection et de dévouement qui répond à sa condition sociale. Mais, pour qu'il puisse exercer son influence, il faut que les ouvriers eux-mêmes répondent à son affectueux dévouement par une volontaire et confiante déférence. Le patron n'a pas, de ce chef et pour les choses qui relèvent de cette paternité morale, un pouvoir de domination, mais seulement une influence de persuasion. Les ouvriers ne sont point, sous le même rapport, en état de sujétion forcée, mais en disposition d'acquiescement volontaire à ce qui ne leur est proposé que pour leur bien matériel ou spirituel, temporel ou éternel.

De ces deux rôles du patron à l'égard de ses ouvriers découle la solution des questions qui nous sont posées.

D'une manière générale, le patron est obligé strictement à titre de justice de ne pas tolérer dans ses ateliers les ouvriers qui y répandraient l'impiété ou les mauvaises mœurs, pas plus qu'il ne peut laisser, faute d'hygiène, ses ouvriers exposés à contracter des maladies corporelles. Si donc il se trouve dans ses ateliers des ouvriers de cette espèce, qu'il profite de la première occasion pour les éloigner prudemment. Il en a le droit et le devoir en vertu de ses responsabilités de patron.

Quant aux ouvriers qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs de religion et de famille, mais qui ne sont point les apôtres de l'impiété et de l'immoralité, dont la présence au milieu des autres ouvriers n'est point une cause de démoralisation, le patron n'a pas vis-à-vis d'eux le même devoir et le même droit qu'à l'égard des premiers. S'ils le satisfont comme ouvriers, il peut les conserver. Il n'a pas le droit strict de leur imposer l'accomplissement de leurs devoirs religieux et domestiques. S'il les renvoyait parce qu'ils y manquent, il outrepasserait ses droits stricts de patron, et il n'agirait pas prudemment au point de vue de son rôle dans la famille ouvrière. Ce serait désavantageux au bien général, parce que la vie chrétienne dans l'usine paraîtrait reposer non sur les dispositions libres des ouvriers, mais sur la volonté impérieuse du patron s'imposant à eux ; on y soupçonnerait plus d'hypocrisie que de sincérité, ce qui tournerait au détriment de la religion. Les ouvriers eux-mêmes seraient tentés, ou de le trouver mauvais et de s'en plaindre au dehors, ou de ne s'y prêter que par calcul. D'ailleurs, les ouvriers non pratiquants, mais non foncièrement mauvais, peuvent devenir meilleurs dans un bon milieu et sous l'influence d'un patron chrétien. A un autre point de vue, l'excès dans un zèle très louable compromettrait l'heureux effet de l'influence patronale s'exerçant pour le bien. Trop de pression ne manquerait pas de donner lieu au mauvais esprit parmi les ouvriers ; plus le patron s'efforcerait alors de les porter au bien, plus son influence serait battue en brèche et ses intentions dénaturées ; on opposerait à sa bonne volonté l'inertie ou la résistance ouverte. Ce que nous disons là s'est réalisé dans certains milieux ouvriers où plus de prudence aurait vraisemblablement conservé le bien commencé et procuré son développement, tandis qu'on s'est vu dans la nécessité de tout abandonner.

Ce serait donc agir imprudemment que de renvoyer des ouvriers uniquement parce qu'ils n'assistent pas à la messe ou ne remplissent pas leurs autres devoirs de chrétiens.

Mais s'intéresser à eux, leur faire à l'occasion une représentation charitable, bien motivée, visiblement inspirée par l'intérêt qu'on leur porte, voilà ce qui ne saurait avoir aucun inconvénient et qui, à la longue, ne saurait demeurer sans effet.

L'action du patron sera plus discrète, plus douce, plus facilement acceptée et, par là même, efficace si elle est secondée par celle de bons ouvriers, sérieux, aimables, dévoués, animés d'un zèle sincère pour le bien de leurs camarades. Le patron ne saurait tout faire par lui-même ; il importe qu'il en soit profondément convaincu. Il lui est difficile d'aborder tous ses ouvriers, et quand il se trouve face à face avec eux, l'intimité ne peut que difficilement s'établir ; une espèce de barrière invisible les maintient à distance. Il n'en est pas de même des ouvriers entre eux : de camarade à camarade, on lie facilement conversation, les occasions s'en présentent d'elles-mêmes ; les conseils d'un égal sont facilement agréés. Que le patron inspire ses sentiments aux meilleurs et en fasse des apôtres bienveillants, il obtiendra plus de succès qu'en voulant agir seul.

Ainsi donc, c'est par des moyens moraux appropriés au personnel et aux circonstances que le patron, comme chef de ce que nous avons appelé la famille ouvrière, doit s'efforcer d'accomplir son devoir de charité en procurant le bien matériel et spirituel de ses ouvriers.

Qu'il réserve pour l'exercice de ses droits et de ses devoirs de justice les rigueurs du commandement et des sanctions nécessaires, jusqu'à l'expulsion quand elle est motivée ; mais qu'il n'use que

de la persuasion et des encouragements dans l'exercice de ses devoirs de charité.

Qu'il ne renvoie pas ses ouvriers parce qu'ils n'assistent pas à la messe ou n'y assistent que rarement; mais qu'il les invite à y assister régulièrement.

Qu'il ne renvoie pas un père de famille parce qu'il n'envoie pas ses enfants au catéchisme ; mais qu'il agisse auprès de lui, auprès de la mère, pour que les enfants y soient assidus.

Quand il s'agit d'accepter un ouvrier, en dehors de ses aptitudes professionnelles, le patron doit s'informer de ses qualités morales. C'est son droit; c'est aussi prudence de sa part : un ouvrier, même habile dans sa profession, ne serait pas à admettre si de graves défauts pouvaient en faire un agent de trouble et d'immoralité. Dans cet examen préalable, que le patron tienne compte raisonnablement de ses dispositions au point de vue religieux, c'est tout naturel, la religion étant le plus important des éléments de moralité et la plus sûre garantie des autres qualités morales.

Mais ici encore faut-il tenir compte de ce fait, très regrettable sans doute mais impossible à changer, qu'un grand nombre d'hommes qui ne pratiquent pas, ne sont pas pour cela irréligieux ; ignorance, négligence, habitude, respect humain, les tiennent éloignés des pratiques chrétiennes qu'au fond de leur âme ils ont en estime ; ils ne voudraient pour rien au monde se déclarer antichrétiens. Il n'y a pas à les repousser, s'ils conviennent d'ailleurs : ce sont des chrétiens incomplets, mais pourtant des chrétiens qui pourront, avec le temps, s'améliorer.

Devrait-on au moins les avertir qu'on tient à ce qu'ils accomplissent leurs devoirs religieux et qu'on ne les accepte qu'à cette condition? Il nous semble que, dans la plupart des cas, ce serait un excès de zèle, une maladresse, pour les raisons que nous avons exposées plus haut. Toutefois, si l'on avait affaire à un brave homme qui n'eût besoin que de cette excitation pour devenir un parfait chrétien, pourquoi ne le lui dirait-on pas ?

Concluons : pour le patron, accomplissement de ses devoirs de justice dans leur stricte rigueur ; accomplissement de ses devoirs de charité avec le zèle le plus dévoué, mais toujours gouverné par la prudence.

Q. — A propos de la question posée p. 983. En dehors de toute décision de Rome, qui n'existe pas, — mais d'après le sentiment commun des théologiens, les travaux *artistiques* à l'aiguille (comme la broderie au plumetis, au passé, ou genre Luxeuil, Renaissance, Richelieu, etc.) que font les jeunes filles dans les pensionnats, sont-ils des œuvres serviles ?

Quand je suis consulté sur ce point (comme sur la question du *découpage du bristol*, très fréquent dans certaines pensions de jeunes filles), je *conseille* de faire autre chose, de dessiner, de lire, de peindre, etc., par crainte de scandaliser certaines personnes si je permettais de *peindre à l'aiguille (acu pingere)*, je veux dire de broder. Mais, en mon âme et conscience, je demeure persuadé que c'est permis, *secluso scandalo*, et je ne cache pas ma manière de penser aux personnes qui me consultent, — tout en conseillant pratiquement, je le répète, de s'abstenir d'user de ce droit, pour des raisons extrinsèques résultant de coutumes ou de préjugés contre lesquels il serait téméraire de réagir.

Tanquerey dit : « Pingere acu, broder, haberi potest ut opus *liberale, si fit recreationis causa, aut ad vitandum otium ;* sed ut servile, si in officina, lucri gratia. » Cette distinction serait-elle convenable pour la *dentelle aux fuseaux*, en particulier, qui est aujourd'hui si en vogue parmi les jeunes filles et qui semble un travail d'artiste où l'esprit a beaucoup plus de part que le corps ?

R. — Les travaux dont vous parlez sont assurément, pris en soi, des œuvres libérales au sens théologique ancien du mot. Donc, si l'on s'en tient strictement à la lettre de l'enseignement dans cette matière, ils sont permis le dimanche. Si vous les interdisiez comme œuvres serviles, le premier confrère venu aurait tôt fait d'écraser votre témérité sous le poids d'un nombre considérable d'in-folios et d'autorités infiniment respectables.

Malgré cela, nous approuvons fort votre manière d'agir qui, sans permettre ni défendre formellement, conseille une conduite certainement plus conforme à l'esprit de la loi, et aussi, croyons-nous, à l'esprit public du temps présent.

Si vos jeunes filles se réservaient le dimanche pour exécuter, à titre de distraction, de plaisir artistique, ce genre de travail, passe encore ! Mais c'est là une occupation, — nous le supposons du moins, — courante chez elles, et, sans doute aussi, quelque peu lucrative. N'est-il pas convenable qu'on fasse cesser le dimanche les travaux de la semaine, le train-train de la vie ouvrière ordinaire et laborieuse, pour se reposer, prier, sanctifier le jour saint ? Convenable, disons-nous, rien de plus. Et voilà qui suffit pour légitimer un conseil, à défaut de précepte.

Il va sans dire que l'abstention deviendrait facilement obligatoire « per accidens » s'il s'agissait d'éviter un scandale, assez à prévoir, plus commun qu'on ne pense, sur ce point-là. Mais enfin, c'est là du *per accidens*, qui laisse intacte la thèse morale substantielle *de licito* au point de vue du Décalogue.

L'*Ami* s'est plus d'une fois expliqué à ce propos dans des articles passés que vous retrouverez en cherchant dans les Tables. Nous sommes, avons-nous dit souvent, à une époque de transition où les conditions sociales et économiques de la vie présente paraissent avoir modifié profondément les anciennes idées qui ont servi de base à la distinction fameuse des œuvres *serviles* et *libérales*. Les œuvres serviles restent toujours, par définition abstraite, défendues, c'est clair, et permises les libérales.

Mais nous sommes de ceux qui pensent que le sentiment populaire commun autorise à ranger aujourd'hui dans la catégorie « serviles » des œuvres autrefois réputées « libérales, » et aussi, *vice versa*, à tenir pour libérales des œuvres autrefois considérées comme serviles.

Copier de la musique, broder à l'aiguille, peindre un tableau, peuvent être ou n'être pas des œuvres condamnées le dimanche par l'opinion des fidèles de jugement sain. Permises à qui s'y livre accidentellement le dimanche, précisément pour se reposer ou se distraire ; défendues à qui s'y livre le dimanche, ainsi que les six jours précédents, comme à son rude labeur quotidien, pour y gagner de l'argent. Permises au dilettante qui s'y récrée, défendues au professionnel qui y exerce son « métier ».

Quelques théologiens objectent à cette nouveauté (?) que la considération du métier et du gain n'a rien à voir avec la caractéristique spécifique des œuvres défendues ou permises en tant que serviles ou libérales.

A cela nous pourrions répondre que si telle a été l'opinion dominante en théologie morale autrefois, ce n'est pas une raison pour qu'elle reste immuablement dominante aujourd'hui, et demain, comme dogme de foi ou vérité spéculative invariable, étant donné que, d'après tous les théologiens, la coutume et le sentiment du bon peuple fidèle constituent en cette affaire un critérium d'appréciation dont il faut tenir compte. Or, les circonstances ont changé ; l'opinion du peuple fidèle aussi. Alors?... les théologiens n'ont qu'à changer aussi, en quoi ils se montreront logiques avec eux-mêmes, en se mettant d'accord avec le sentiment populaire.

Benoît XIV est un vieux Pape, du XVIIIe siècle. De son temps, comme aujourd'hui, pêcher, chasser.... étaient opérations cataloguées nettement parmi les libérales : donc permises le dimanche. Or, lisez ceci : « *Inter opera servilia piscatio quoque recensenda est quotiescumque ad lucrum exerceatur* ». C'est du pur Benoît XIV (au *Synode diocés.*, liv. XIII, chap. XVIII, n° 10).

Et c'est suggestif à souhait. Si vous pêchez le dimanche, pour vous amuser, vous distraire et vous reposer des travaux de la semaine, tout va bien. Si vous pêchez le dimanche, pêcheur de métier, pour gagner votre vie, alors en pêchant... vous péchez. Donc la considération de lucre en cette affaire n'est pas aussi déplacée qu'on l'a un peu trop dit dans certains manuels de théologie morale.

Nous ferions cependant une petite distinction. Autre chose est le gain accidentel réalisé par l'amateur qui vend le poisson pris par lui au cours de la « partie de pêche » du dimanche, autre chose le gain normal de métier, le gagne-pain professionnel. C'est ce dernier que nous ferions volontiers, au moins en certains cas populairement mieux caractérisés, entrer dans la considération de l'œuvre « servile » de nos jours, virtuellement défendue par le Décalogue.

Notre thèse est si conforme au bon sens vulgaire que, la plupart du temps, l'exercice professionnel du gagne-pain un jour de dimanche cause du scandale, et qu'à ce titre on doit, publiquement au moins, s'en abstenir. Mais, laissons là ces vues générales qui ne sont pas en cause pour le moment et revenons à vous, cher confrère.

La broderie à l'aiguille ne se pratique pas chez vous à titre professionnel de métier et gagne-pain ordinaire. Vous pouvez et devez donc rester dans la tradition théologique, aucune raison ne vous autorisant à en sortir.

Aussi disons-nous avec vous, au strict point de vue du précepte : *licet*. Nous disons aussi, cependant, avec vous encore, que si ce travail se prolonge, s'exécute sur une grande échelle, absorbe enfin très notablement la journée, si surtout un gain en sort qui pourrait être considéré comme le mobile déterminant d'une si forte application, tranchons le mot, s'il y a péril sérieux de vrai scandale, et pour les jeunes filles *ad intra*, et pour les gens du dehors qui s'offusqueraient de voir ainsi « sanctifier » le repos dominical, *non licet :* mais ceci, bien entendu, *per accidens*, et sous réserve des délicatesses de prudente casuistique qui s'imposent, là comme ailleurs, dans l'appréciation du scandale comme fait, et des obligations morales indirectes qu'il peut imposer à l'occasion.

Avec vous enfin, toujours, nous répétons que mieux vaudrait modérer au moins ce travail, pour qu'il reste simple récréation, sinon le supprimer tout à fait, ce qui nous paraîtrait exagéré et sujet sans doute à quelque soupçon de sévérité injustifiée.

Quant au texte de Tanquerey que vous alléguez, il n'est pas pour nous déplaire, puisqu'il entre dans nos idées,depuis longtemps déjà vulgarisées à l'*Ami*. Cependant, l'expression « *si in officina* » nous inquiète. Nous ne voudrions point l'employer. Elle paraît trop donner à entendre que la considération du gagne-pain professionnel est limitée au local de « l'atelier », ce qui est évidemment trop restrictif. Nous préférons le mot de Benoît XIV à propos de la pêche : « *quotiescumque ad lucrum exerceatur.* »

Mais, ne précipitons rien ; avant de parler de façon tranchante et définitive, attendons les jugements de l'Eglise.

Q. — Une personne avait l'habitude de communier trois ou quatre fois par semaine. Il y a cinq ans, elle tomba malade ; il n'y a point danger de mort, mais ordinairement elle est des mois entiers sans pouvoir aller à l'église ; une fois, quatorze mois se passèrent sans qu'elle pût y aller. Communier quelquefois dans l'année ou au moins se confesser au milieu de ses souffrances lui était une consolation et un soutien.

Le nouveau curé déclare au vicaire confesseur qu'il ne doit confesser qu'une fois l'an les personnes malades non en péril de mort. Que doit faire le vicaire ?

R. — Le curé qui ferait cette déclaration à son vicaire dans le but de l'empêcher d'aller confesser à domicile une personne qui est des mois entiers sans pouvoir se rendre à l'église, commettrait un abus de pouvoir.

Les vicaires peuvent *licitement* confesser les

malades et les infirmes *à domicile*, sans aucune permission de leur curé. Il suffit et il est requis qu'ils lui fassent connaître les malades en danger de mort qu'ils visitent, et qu'ils l'avertissent aussitôt qu'ils les ont confessés. Pour ceux à qui l'on ne doit point porter la sainte communion, les vicaires peuvent les confesser sans prévenir le curé, s'ils le jugent opportun.

En effet, pour être attachés à une paroisse, il nous paraît qu'ils ne sont pas dans une condition inférieure à celle des religieux et des prêtres étrangers. Or, « il est certain que les réguliers peuvent, sans aucune permission du curé, se présenter au domicile des malades pour entendre leur confession, et qu'ils ne doivent lui en donner avis qu'après que cet acte a été accompli, afin de le mettre à même de leur administrer en temps utile les derniers sacrements [1]. »

« D'après le vœu de l'Eglise, dit Deneubourg, les fidèles qui vivent dans le siècle doivent jouir de la liberté la plus entière de choisir leurs confesseurs, non seulement lorsqu'ils sont en bonne santé, mais surtout lorsqu'ils sont malades ; c'est dans ce but qu'elle a octroyé des privilèges aux réguliers, « *ne ægrotantes,* dit Benoît XIV, privarentur solatio peccata sua aperiendi *confessario quem optarent.* » Les curés sont tenus de respecter cette liberté ; ils n'ont pas le droit d'empêcher leurs vicaires d'entendre les pénitents qui s'adressent à eux. Quant au consentement dont parlent les lettres vicariales, ils doivent le leur donner et ils le leur donnent en réalité et d'une manière irrévocable du moment qu'ils acceptent leur ministère. Ils ne peuvent, sans violer le droit et les usages reçus, leur défendre de confesser les personnes valides dans l'église paroissiale, ni les *infirmes à domicile* [2]. »

Qui peut plus, peut moins ; le vicaire ayant le droit d'aller confesser les malades à domicile sans la permission du curé, peut assurément, sans aucune permission, entendre le malade toutes les fois que celui-ci le demande raisonnablement, en se conformant aux règles de la saine théologie, soit morale, soit mystique.

Q. — Aumônier de Religieuses hospitalières, j'ai dû m'absenter dans le courant de l'année pour faire une fondation à l'étranger. Pendant mon absence, le prêtre qui me remplaçait a jugé à propos de communier une religieuse gravement atteinte d'une maladie de cœur (d'où danger de mort), en viatique, *tous les jours*, pendant un mois.

L'*Ami* voudrait-il me dire si Pie X aurait autorisé la communion quotidienne, en viatique, à des religieuses ayant une chapelle, en danger de mort ?

Inutile d'ajouter qu'on leur donne à *boire seulement* pendant la nuit.

R. — Il y a deux règles que l'on peut invoquer pour donner la communion aux malades qui ne sont *pas à jeun* : la loi qui concerne l'administration de la sainte communion aux *infirmes* et qui est contenue dans le décret du 7 décembre 1906 [1], et la loi relative à l'administration du viatique aux *malades en danger de mort*.

I. **La communion donnée aux infirmes « non jejunis ».** — 1° Il faut que l'infirmité dure depuis un mois au moins, sans espoir d'une prompte convalescence. Il s'agit d'une *infirmité* qui empêche de garder le jeûne naturel, et non d'une *maladie* qui met les jours en danger.

2° La communion ne peut être donnée que *deux fois par semaine*, au plus, à des personnes qui habitent dans des maisons où le Saint-Sacrement est conservé, et *deux fois par mois* pour les autres.

3° Il est absolument nécessaire que ces personnes gardent le jeûne selon leur faculté et ne prennent quelque chose que *per modum potus*.

II. **Le viatique.** — 1° On peut le donner aux malades qui sont en danger *probable* de mort ; il n'est pas requis que le danger soit absolu et immédiat, pourvu qu'il soit probable.

2° Le viatique peut être donné même à ceux qui ont pris une nourriture solide, la loi ecclésiastique ne faisant aucune réserve sur ce point.

3° Il est des auteurs qui permettent de donner le viatique chaque jour aux malades si on peut le faire sans attirer l'attention du public et provoquer l'étonnement. En tous cas, ils permettent de le renouveler plus souvent dans les maisons religieuses : « Imo plures auctores admittunt universe, dit C. Marc, communionem posse quolibet die porrigi, si circumstantiæ id suadeant. Sic in monasteriis, et ubi minor apparatus requiritur, facilius concedi potest [2]. »

III. **Solution du cas.** — Comment juger le cas de la religieuse atteinte d'une grave maladie de cœur ? — *a)* Il est certain qu'après un mois passé sans communier, elle pouvait recevoir *deux fois par semaine* la communion même après avoir pris quelque chose *per modum potus*.

b) L'exposé dit la religieuse *gravement atteinte d'une maladie de cœur, et par conséquent en danger de mort.*

La médecine distingue huit maladies du cœur : 1° la *cardite,* ou inflammation du tissu propre du cœur ; — 2° l'*endocardite,* inflammation de l'endocarde ; — 3° les *altérations des valvules et des orifices ;* — 4° la *péricardite,* inflammation du péricarde ; — 5° l'*hydropéricarde,* hydropisie du cœur ; — 6° les *anévrismes,* hypertrophie, atrophie ; — 7° les *palpitations,* battements de cœur désordonnés ; — 8° la *cyanose* qui résulte d'une communication anormale entre les cavités de droite et de gauche du cœur.

Il est de ces maladies, comme la *péricardite,* qui se guérissent assez facilement si l'on emploie à temps un traitement actif et bien ordonné.

D'autres, au contraire, sont incurables, comme les *altérations des orifices et des valvules du*

[1] Ferraris, *Prompta Bibl.*, v° *Confessarius,* art. III, n. 6. — Benoît XIV, *De Synodo,* lib. IX, cap. XVI, n. 9.
[2] Deneubourg, *Les Vicaires paroissiaux,* p. 292.

[1] *Ami,* 1907, p. 26.
[2] C. Marc, *Institutiones morales,* 13e édit., n. 1560.